ARTICLE VI 17 - Modernisation de la protection sociale des indépendants non agricoles

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-6-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des taux d'abattement mentionnés auxdits articles 50-0 et 102 *ter* » sont remplacé par les mots : « des taux d'abattement mentionnés au II » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « travailleurs indépendants qui relèvent de l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

c) Au quatrième alinéa les mots : « professions libérales » sont remplacés par les mots : « travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 641-0 » ;

d) Au II, les mots : « des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 et à ceux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse » sont remplacés par les mots : « de l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

e) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations attribuées aux personnes mentionnées au présent article sont calculées sur la base de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes après application, pour les travailleurs indépendants relevant de l'assurance vieillesse du régime social des indépendants, d'un taux d'abattement de 71 % lorsqu'ils appartiennent à la première catégorie mentionnée au 1 de l'article 50-0 du code général des impôts et de 50 % dans le cas contraire, et pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 641-0, d'un taux d'abattement de 34 %. » ;

2° A l'article L. 611-1, les mots : « les personnes appartenant aux groupes des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales mentionnées à l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées au même article à l'exception de celles qui sont affiliées aux régimes mentionnés aux articles L. 641-0 et L. 723-1 » ;

3° L'article L. 611-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « deux » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Assurances vieillesse » ;

4° A l'article L. 613-1, les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° les travailleurs indépendants, y compris ceux qui relèvent de la Caisse nationale des barreaux français mentionnée à l'article L. 723-1 du présent code, qui ne sont pas affiliés au régime mentionné au 3° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime ;

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

« 2° Les débitants de tabacs ;

« 3° Les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité ; »

5° Les articles L. 621-1 à L. 621-3, L. 622-3, L. 622-4 et L. 622-7 sont abrogés ;

6° L'article L. 622-5 devient l'article L. 641-0. Il est inséré dans une section préliminaire intitulée : « Champ d'application » et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont affiliées au régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes : » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « architecte, expert-comptable, vétérinaire » sont remplacés par les mots : « auxiliaire médical » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « auxiliaire médical » sont remplacés par les mots « architecte, géomètre, expert-comptable, vétérinaire » ;

d) Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Et d'une manière générale, toute profession libérale, autre que celle d'avocat, exercée par des personnes non salariées et listée par décret. » ;

e) Le dernier alinéa est supprimé.

II. - En conséquence sont apportées les modifications suivantes au même code :

1° A l'article L. 131-6-3, les mots : « professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées au 2° de l'article L. 611-1 » ;

2° A l'article L. 133-6-6, les mots : « appartenant aux groupes professionnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 » sont supprimés ;

3° Au 1° de l'article L. 134-3, les mots : « Des branches mentionnées aux 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « De la branche mentionnée au 2° de l'article L. 611-2 » ;

4° Au 3e alinéa de l'article L. 135-6, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 611-2 » ;

5° A l'article L. 611-5, les mots : « un ou plusieurs groupes de professions mentionnées à l'article L. 611-1 » sont replacés par les mots : « une ou plusieurs catégories de professions » ;

6° L'article L. 611-12 est ainsi modifié :

a) les mots : « de l'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants » sont remplacés par les mots : « du régime social des indépendants » ;

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

b) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les caisses sont propres à certaines catégories professionnelles, les cotisants et retraités mentionnés au premier alinéa sont respectivement ceux appartenant ou ayant appartenu à ces catégories. » ;

c) Le sixième alinéa est supprimé ;

d) le II est abrogé ;

7° A l'article L. 613-9, les mots : « communes à l'ensemble des groupes professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 613-1, » et les mots : « propres à un plusieurs de ces groupes » sont supprimés ;

8° L'article L. 613-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à la majorité des membres élus d'une ou plusieurs sections professionnelles du » sont remplacés par les mots : « par le » ;

b) Au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les prestations supplémentaires peuvent également être instituées, modifiées ou supprimées par décret pour certaines catégories professionnelles sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale se réunissant dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 611-5. » et les mots : « de l'ensemble des groupes intéressés » sont remplacés par les mots : « des catégories professionnelles correspondantes » ;

9° A l'article L. 622-8, les mots : « des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales » sont supprimés ;

10° A l'article L. 623-2, les mots : « des trois premiers groupes mentionnés à l'article L. 621-3 » sont supprimés ;

11° Le titre III du livre VI est intitulé : « Assurance vieillesse et invalidité-décès des personnes affiliées au régime social des indépendants » ;

12° Aux articles L. 634-1 et L. 634-2, les mots : « des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « de l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

13° L'article L. 634-2-1 est ainsi modifié :

a) les mots : « aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par deux fois par les mots : « à l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

b) les mots : « ces régimes » sont remplacés par les mots : « ce régime » ;

c) les mots : « des régimes concernés » sont supprimés ;

14° L'article L. 634-2-2 est ainsi modifié :

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

a) Les mots : « les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « le régime social des indépendants » ;

b) Les mots : « d'assurance vieillesse des professions artisanales ou celui des professions industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « social des indépendants » ;

c) Les mots : « des professions artisanales ou à celui des professions industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « social des indépendants » ;

15° A l'article L. 634-3-1, les mots : « du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou du régime des professions industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « de l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

16° Aux articles L. 634-3-2, L. 634-3-3 et L. 634-3-5, les mots : « les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

17° A l'article L. 634-6, les mots : « des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « de l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

18° A l'article L. 635-1, les mots : « l'une des organisations mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

19° A l'article L. 635-5, les mots : « des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 611-1 » ;

20° L'article L. 742-6 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée, exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 ou L. 723-1 » sont remplacés par les mots : « du régime mentionné à l'article L. 613-1 » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 » sont remplacés par les mots : « ayant valu affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-1 » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « une profession artisanale ou une profession industrielle ou commerciale au sens des articles L. 622-3 et L. 622-4 » sont remplacés par les mots : « une activité professionnelle relevant du 2° de l'article L. 611-1 » ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 611-1 » ;

e) Au sixième alinéa, les mots : « au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, en application de l'article L. 622-8 du présent code » sont remplacés par les mots : « soit au régime mentionné à l'article L. 611-1, soit au régime mentionné à l'article L. 641-0 » ;

PROJET DOCUMENT TRAVAIL

21° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII est intitulée : « Dispositions relatives au régime social des indépendants » ;

22° L'article L. 742-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « énumérée aux articles L. 622-3 et L. 622-4 » sont remplacés par les mots : « relevant du 2° de l'article L. 611-1 » ;

b) La référence : « à l'article L. 622-5 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 641-0 » ;

23° L'article L. 961-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des professions mentionnées notamment à l'article L. 621-3 ou relevant de la Caisse nationale des barreaux français mentionnée à l'article L. 723-1 » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 » ;

b) Les mots : « par les organismes mentionnés à l'article L. 621-2 fonctionnant pour les groupes professionnels définis aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 » sont supprimés ;

c) Avant la référence : « L. 644-1 » est insérée la référence : « L. 611-2 ».

III. – Dans toutes les dispositions légales du code de la sécurité sociale en vigueur les mots : « travailleurs non salariés non agricoles » et les mots : « travailleurs non salariés des professions non agricoles » sont remplacés par les mots : « travailleurs indépendants non agricoles ».

IV. – L'article L. 6331-48 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est ainsi modifié :

1° Les mots : « relevant des groupes des professions industrielles et commerciales et des professions libérales mentionnés aux *b* et *c* du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa à l'exception de celles mentionnées au 2° du présent article » ;

2° Les mots : « relevant du groupe des professions artisanales mentionné au *a* du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « immatriculées au répertoire des métiers » ;

3° Le sixième alinéa est supprimé.

V. – A. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travailleurs indépendants créant leur activité à compter d'une date fixée par décret entre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2019.

B. - Les travailleurs indépendants des professions libérales ne relevant pas de l'article L. 641-0 dans sa rédaction issue de la loi n° XX de financement de la sécurité sociale pour 2017 du XX décembre 2016 et affiliés antérieurement au 1er janvier 2018 continuent à se voir appliquer les dispositions du chapitre 2 du titre 2 du livre 6 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2016. Ils peuvent néanmoins opter avant le 31 décembre 2023 pour l'application des dispositions issues du présent article. Cette option doit être notifiée à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse et à la caisse du

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

régime social des indépendants dont il relève. Elle prend effet au 1er janvier de l'année 2018 si elle a été notifiée avant cette date ou, dans les cas contraires, au 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle elle a été notifiée. Une fois exercé, l'option est définitive.

Pendant une période transitoire ne pouvant excéder huit ans, les personnes appartenant au groupe des professions libérales ne relevant pas de l'article L. 641-0 dans sa rédaction issue de la loi n° XX de financement de la sécurité sociale pour 2017 du XX décembre 2016 et affiliées au régime social des indépendants peuvent opter pour l'application de taux spécifiques pour le calcul des cotisations mentionnées à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte des différences existant entre les montants totaux des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants relevant de l'organisation mentionnée à l'article L. 641-1 du même code et ceux affiliés pour l'ensemble des risques au régime social des indépendants. Le taux de ces cotisations spécifiques est fixé par décret pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale du régime social des indépendants se réunissant dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 611-5 du même code.

C. - Les droits à retraite de base des travailleurs indépendants des professions libérales ayant fait valoir le droit d'option mentionné au deuxième alinéa du présent V sont liquidés par les caisses du régime social des indépendants. Pour les périodes antérieures au changement d'affiliation, le montant de la pension est égal au produit du nombre de points acquis dans le régime de base des professions libérales à la date d'effet du droit d'option et de la valeur de service du point dans ce régime de base à cette même date, à laquelle s'applique la revalorisation mentionnée à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Il est fait application, lors de la liquidation de la pension, des dispositions des articles L. 643-1-1, L. 643-3, L. 643-4, L. 643-5 et L. 643-7 du même code. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret.

D. - Les points acquis dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions libérales par les travailleurs indépendants ayant fait valoir le droit d'option mentionné au deuxième alinéa du présent V sont convertis dans le régime complémentaire mentionné à l'article L. 635-1. Un décret détermine les règles applicables pour cette conversion, en fonction des valeurs de service de chacun des deux régimes à la date d'effet de l'option. Il détermine également les conditions particulières de réversion de certains points en fonction des cotisations précédemment versées à ce titre.

La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse transmet à la caisse nationale du régime social des indépendants les informations nécessaires à l'application des deux alinéas précédents, selon des modalités définies par décret.

Le ministre chargé de la sécurité sociale établit, dans un délai de cinq ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du droit d'option mentionné au deuxième alinéa du présent V un rapport évaluant l'impact, notamment démographique et financier, des dispositions prévues au présent V. Ce rapport s'appuie notamment sur les données transmises par la caisse nationale du régime social des indépendants, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

PROJET - DOCUMENT RAVAIL

I. Exposé des motifs

Rapprocher les régimes de retraite afin que le système de retraite prenne mieux en compte les changements d'activité au cours d'une carrière constitue un enjeu important de modernisation de notre système de protection sociale, pour mieux l'adapter aux évolutions de la vie professionnelle et de l'économie. L'assurance vieillesse de base des assurés du régime social des indépendants (RSI)est prise en

charge par deux régimes qui demeurent juridiquement distincts bien qu'étant alignés : le régime des professions artisanales d'une part, le régime des professions industrielles et commerciales d'autre part.

La coexistence de deux régimes distincts, appliquant des règles qui sont aujourd'hui alignées, et alors même que les assurés concernés bénéficient par ailleurs d'un régime complémentaire unique, n'est plus adaptée. Elle ne correspond pas à l'unité financière et de gestion mise en œuvre par ailleurs et assurant l'unité de la protection sociale offerte aux travailleurs indépendants de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Plus globalement, la segmentation en matière de sécurité sociale entre professions artisanales et professions industrielles et commerciales d'une part et celles assimilées à des professions libérales non réglementées ou non organisées, apparaît aujourd'hui inadaptée aux évolutions de métiers pouvant présenter des proximités.

Cette segmentation conduit en effet à des différences de niveaux de couverture sociale, en cotisations comme en prestations, pour des activités proches suivant que les personnes sont affiliées exclusivement au RSI ou, du fait de leur activité de professionnel libéral, également à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV). Le niveau des droits à retraite (base et complémentaire confondus) est globalement inférieur pour les professions relevant de la CIPAV à ce qu'il est pour les artisans et commerçants. En outre, les professions libérales ne bénéficient pas d'une couverture des indemnités journalières maladie. Au vu des évolutions de la population exerçant les activités de professions libérales non réglementées, il semble souhaitable de relever le niveau de la couverture sociale dont elle bénéficie.

Par ailleurs, le partage actuel entre professions artisanales et professions industrielles et commerciales et celles assimilées à des professions libérales non réglementées ou non organisées est aujourd'hui peu lisible et nécessite une doctrine particulièrement complexe. Du fait de ces règles, le régime d'affiliation est fréquemment incertain et peu lisible pour les entrepreneurs assurés. Par ailleurs, un changement d'activité d'importance limitée peut se traduire par un changement de régime, avec les effets potentiellement pénalisants que cela implique pour la pension dès lors que les droits sont ouverts dans un régime non aligné.

Du côté des organismes, la complexité de ces règles est source de lourdeurs de gestion.

Il est ainsi proposé de constituer de manière progressive un régime unique ouvert à l'ensemble des entrepreneurs ne relevant pas des professions libérales réglementées ou organisées, pour l'ensemble des risques sociaux: la retraite et l'invalidité (avec une couverture plus élevée), ainsi que la maladie, avec le bénéfice des indemnités journalières.

Cette mesure concernera les nouveaux créateurs de ces professions ainsi que

ceux qui ont déjà créé une activité qui souhaitent également être gérés dans ce nouveau cadre

Ce mouvement prolongera les évolutions déjà engagées pour rendre le système de retraite plus simple et cohérent. Il permettra d'améliorer le service rendu aux assurés, qui pourront bénéficier de la liquidation unique des retraites des régimes alignés.

La réforme donnera lieu à des concertations avec les représentants des intéressés, les organismes de gestion et leurs conseils d'administration, sur son champ comme sur ses modalités d'application (transition, conditions financières). Ainsi, les professions libérales ne correspondant pas aux professions réglementées au sens du droit européen et relevant de la CIPAV auront la possibilité, lors de cette phase de concertation, de formuler leur préférence pour un maintien à la CIPAV (stabilité des droits et des taux de prélèvements) ou exprimer un préférence différente pour une gestion unique par le RSI sur le modèle de la protection offerte actuellement aux travailleurs indépendants de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (ce qui conduira à une évolution du prélèvement et une protection sociale renforcée).

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

II. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

a/ Concernant les régimes de retraite des artisans et commerçants

L'assurance vieillesse de base des assurés du RSI est prise en charge par deux régimes distincts juridiquement : le régime de retraite de base des professions artisanales d'une part, le régime des professions industrielles et commerciales d'autre part.

Alors que les règles applicables dans ces deux régimes ont convergé en 1973 sur celles du régime général et que les assurés concernés bénéficient par ailleurs, depuis 2013, d'un régime de retraite complémentaire unique, la coexistence de ces deux régimes de base est aujourd'hui source de complexité pour les caisses de retraite. Elle constitue un obstacle à l'achèvement de la fusion des régimes des artisans et commerçants au sein du régime unique des travailleurs indépendants.

La coexistence de deux régimes de retraite distincts, appliquant des règles qui sont aujourd'hui alignées sur celles du régime général en matière de retraite, alors même que les assurés concernés bénéficient par ailleurs d'un régime complémentaire unique, n'est plus adaptée.

b/ Concernant la couverture sociale des professions libérales non réglementées

Le maintien d'une segmentation juridique en matière de sécurité sociale entre professions artisanales, professions industrielles et commerciales et celles assimilées de fait à des professions libérales non réglementées apparaît complexe et inadapté aux évolutions de ces métiers. Il existe en effet aujourd'hui un large continuum entre ceux-ci.

Or, si cette segmentation n'a plus aucun impact en droit de la sécurité sociale entre artisans et commerçants,

- elle conduit, à l'inverse, à des différences de cotisations et de droits retraite et aux prestations en espèces maladie marquées pour des activités très proches (par exemple en ce qui concerne le « conseil ») suivant que les personnes sont classées au RSI ou à la CIPAV. Les professions relevant de la CIPAV n'ont pas d'indemnités journalières en cas de maladie. Le niveau de retraites (base+complémentaire) servi aux assurés de la CIPAV est globalement inférieur à celui servi, pour un même niveau de revenu, au RSI.

Globalement, le niveau de couverture sociale des travailleurs indépendants se traduit par un niveau de prélèvements sociaux plus élevé pour les artisans et commerçants pour des revenus compris entre 30 et 250% du plafond annuel de la sécurité sociale (entre 11500 et 96 000€ de revenu net par an). Toutefois, l'affiliation à la CIPAV peut entraîner, pour les entrepreneurs connaissant ponctuellement de très bas revenus, un niveau de prélèvements particulièrement élevé, notamment du fait d'une cotisation minimale élevée au régime complémentaire obligatoire de retraite.

Par ailleurs, cette segmentation est source d'illisibilité pour l'assuré et de forte complexité pour les organismes s'agissant de la frontière entre ces différents périmètres. Cela oblige en effet à devoir édicter une doctrine particulièrement fouillée, propre à cette matière, et à consacrer des moyens de gestion importants pour classer l'ensemble des activités alors même que cette distinction, comme indiqué, est stérile ou artificielle. Cette dynamique a été particulièrement renforcé par le mouvement massif de création d'entreprises suite à la mise en place du régime social simplifié (auto entrepreneur puis micro social).

Il est ainsi proposé de constituer de manière progressive un régime unique ouvert à l'ensemble des entrepreneurs.

Ce mouvement parachèvera les évolutions déjà engagées, dans l'objectif de rendre le système de retraite plus simple, d'améliorer le service rendu aux assurés et de limiter le nombre d'organismes auprès desquels les travailleurs indépendants perçoivent des prestations et acquittent des cotisations (il est déjà prévu que les professions «libérales » verseront dorénavant leurs cotisations maladie en plus des cotisations famille et de la CSG CRDS auprès des URSSAF, c'est donc avec la présente mesure l'ensemble de leurs cotisations qui seront gérées dans ce cadre).

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

La distinction des deux branches de retraite de base du RSI et des «groupes professionnels » dans lesquels sont classés les travailleurs indépendants ayant été définie par la loi, l'intervention du législateur est nécessaire pour finaliser la création d'un régime unique.

2. Présentation des options d'action possibles et de la mesure retenue

a) Mesure proposée

a/ concernant la couverture retraite des artisans et commerçants

La mesure proposée vise tout d'abord à fusionner les deux régimes de retraite de base préexistant des artisans et commerçants en un régime unique et commun aux deux populations.

A compter du 1er janvier 2018 au plus tard, les actuels assurés, qu'ils soient artisans ou commerçant, cotisants et nouveaux retraités, du RSI relèveront d'un seul régime de retraite.

Cette disposition constitue une mesure importante de simplification pour les caisses, qui auront des actes de gestion et un suivi comptable unifiés.

La conduite des chantiers nécessaires à l'achèvement de cette fusion rend opportun d'en prévoir une entrée en vigueur progressive même si une partie importante des chantiers la conditionnant a déjà été engagée dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la liquidation unique des réigmes alignés, en particulier l'unification des données de carrière des assurés, laquelle a été rendue nécessaire par la perspective de la consolidation des carrières et des droits des assurés à l'échelle de l'ensemble des régimes alignés.

Une fois la fusion des régimes de base des artisans et commerçants achevée, l'ensemble du risque vieillesse du RSI sera pris en charge par des régimes uniques (base et complémentaires).

b/ concernant la couverture sociales des professions libérales non réglementées

Il est par ailleurs proposé, plus globalement, de constituer, de manière progressive et, s'agissant des actuels professionnels libéraux le souhaitant et gérés actuellement par la CIPAV, sur leur demande, un régime unique des entrepreneurs, couvrant les risques maladie, indemnités journalières, vieillesse, invalidité et décès, géré par le régime social des indépendants (qui assure déjà la gestion pour la maladie de ces professionnels).

Cela améliorera la couverture sociale de ces professions, qui bénéficieront d'indemnités journalières en cas de maladie, et d'un niveau de retraites amélioré. A titre d'exemple, pour un assuré né après 1972 et ayant une carrière de 172 trimestres et ayant cotisé sur un revenu de 50% du PASS toute sa carrière (19308€, soit 1609€ de revenu par mois), l'affiliation au RSI sur une carrière complète améliorerait la retraite de près de 250€ par mois (base+complémentaire).

Cela constituera une source de simplification majeure pour les affiliés actuels de la CIPAV qui souhaiteront exercer ce droit d'option et dont la protection sociale sera en conséquence gérée par un seul organisme au lieu de deux. Sera revue à ce titre la frontière entre les travailleurs indépendants relevant du RSI et ceux qui continueront à relever, au sein de la CNAVPL, de la CIPAV. Un décret précisera les professions entrant dans la catégorie des professions libérales demeurant affiliées à la CIPAV (et plus globalement, relevant du champ de la CNAVPL). Il sera déterminé à la suite de concertations intervenant avec les représentants des intéressés, les organismes de gestion et leurs conseils d'administration.

Cette mesure entrerait en vigueur selon le calendrier progressif suivant :

- La bascule des nouveaux travailleurs indépendants créateurs ayant opté pour le régime micro-entrepreneur et relevant des métiers n'étant plus rattachés à la CIPAV se fera au plus tard le 1er janvier 2018, celle des mêmes créateurs n'ayant pas opté pour le régime micro-entrepreneur interviendra au plus tard le 1er janvier 2019 ; ces dates précises de bascule seront déterminées par voie de décret afin de permettre le partage des métiers évoqués supra et de garantir que ces opérations interviendront

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

dans les conditions de fiabilité nécessaires et dans la garante du service de qualité devantêtre offert aux usagers;

- L'ouverture d'un droit d'option pour le stock des actuels professionnels libéraux dont les métiers ne rélèveront plus de la CIPAV, micro-entrepreneurs comme de droit commun, sera assuréeentre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2023.

Les professionnels qui auront fait valoir ce droit d'option verront l'ensemble de leur pension liquidée par le RSI au titre de cette activité non salariée. Les points acquis dans les régimes de base et complémentaire des professions libérales seront transférés au RSI selon des modalités adaptées pour la retraite de base et la retraite complémentaire.

Afin de faciliter la transition, pourra être prévue, sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale du RSI, la fixation de taux inférieurs au titre du régime complémentaire obligatoire afin d'assurer une neutralisation des effets d'une telle mesure en termes de prélèvements pour le flux comme pour le stock de professionnels libéraux amenés à relever, en application de la présente mesure, du RSI, et ce pour une durée maximale de huit ans. Cette diminution du niveau de prélèvement entraînera de fait l'acquisition de moindre droits à retraite pendant la période de transition . Elle constitue donc une disposition transitoire afin d'accompgner les professionnels concernés dans le changement de réglementation applicable.

Enfin, ces mêmes travailleurs indépendants bénéficieront dans ce cadre d'une protection sociale élargie, en particulier en ce qui concerne les droits à indemnités journalières, comme l'ensemble des actuels affiliés du RSI.

Cette réforme ne constitue donc pas un bouleversement brutal des règles de rattachement : elle vise à proposer un choix aux intéressés, eu égard à leurs modes particuliers d'exercices professionnels d'opter pour une protection sociale historiquement ratttachée aux professions libérales réglementées ou, alternativement, à la protection sociale, plus étendue, offerte aux autres travilleurs indépendants non agricoles. la mise en oeuvrœuvreette réforme repose, pour les usagers actuels, sur un double mouvement de choix colectiof par profession et individuel en cas d'exercice du droit d'option mentionné ci-dessus. Cette évolution, en particulier s'agissant de son champ, donnera lieu à des concertations avec les représentants des intéressés, les organismes de gestion et leurs conseils d'administration. Le changement d'affiliation des intéressés ne modifiera en rien leur caractère de profession libérale sous l'angle du droit commercial ou fiscal. Il n'aura aucun impact sur le dénombrement des professions libérales prises en compte pour les mesures de représentativité des organisations ou en ce qui concerne l'acquittement des contributions au titre de la formation professionnelle . Cette évolution n'a pour objet que de clarifier les droits à protection sociale auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Afin de mesurer les effets démographiques, financiers et de gestion de cette évolution, un dispositif spécifique de suivi sera mis en œuvre et donnera lieu à un rapport d'évaluation. Ce raport sera réaliséau plus tard dans un délai de cinq ans.

b) Autres options possibles

Alors que les règles applicables dans ces deux régimes ont convergé en 1973 sur le régime général et que les assurés concernés bénéficient par ailleurs depuis 2013 d'un régime de retraite complémentaire unique, le maintien de la coexistence de deux régimes de retraite de base distincts aurait conservé la complexité actuelle, à la fois pour les assurés, en particulier ceux ayant eu des carrières multiples, mais également pour les caisses de retraite.

S'agissant du droit d'option, une autre possibilité aurait consisté à conserver les droits antérieurs au régime de la CIPAV, les assurés percevant alors une pension servie par deux caisses différentes.

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

3. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

La mesure conduira à un accroissement progressif des charges et des produits du RSI et un mouvement inverse au sein de la CNAVPL et de la CIPAV, ayant à ce titre un effet sur les recettes de l'année ou des années ultérieures de ces régimes, relevant à ce titre des dispositions du 2° du B du IV de l'article LO. 111-3.

La mesure constitue également une modification des règles d'affiliation à la sécurité sociale, et par voie de conséquence des modalités d'assiette, de taux et de recouvrement des cotisations et contributions sociales affectés au régime obligatoire de base, et relève à ce titre des dispositions du 3° du B du IV de l'article LO. 111-3.

La mesure modifie, enfin, les dispositions comptables applicables au RSI, qui n'aura plus à procéder à la tenue de comptabilités distinctes entre artisans et commerçants et relève à ce titre des dispositions du 4° du B du IV de l'article LO. 111-3.

III. Consultations préalables à la saisine du Conseil d'Etat

Les conseils d'administration de l'ACOSS, de la CNAF, de la CNAVTS et du RSI, les conseils de la CNAMTS, de l'UNOCAM, le conseil central d'administration de la MSA, ainsi que la commission AT-MP du régime général ont été saisis pour avis de l'ensemble du projet de loi en application des dispositions législatives prévoyant une telle saisine pour les projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Le conseil de l'UNCAM et le conseil d'administration de la CNSA ont parallèlement été informés du projet de loi.

IV. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

En effet l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive… et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Il n'existe pas de règlements ou de jurisprudences s'appliquant spécifiquement à ce sujet. La mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Modification de l'ensemble des articles fondant ou renvoyant aux régimes de retraite de base des artisans et commerçants, notamment les articles L. 611-2, L. 135-2, L ; 634-2-1, L. 634-2, L. 634-3-1, L. 634-3-2 du code de la sécurité sociale

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Néant.

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion	*Mesure directement applicable*
Mayotte	*Mesure non applicable*
Saint Martin et Saint Barthélémy	*Mesure directement applicable*
Saint Pierre et Miquelon	*Mesure non applicable*
Autres (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, TAAF)	*Mesure non applicable*

V. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

Cette mesure induira, bien que cet objectif soit second aux préoccupations de qualité de service et de lisibilité pour l'assuré, de manière progressive, des économies de gestion liées au regroupement de la protection sociale des professionnels libéraux non réglementés exerçant, pour le stock, le droit d'option prévu, au sein d'un même organisme et non plus de manière séparée selon les risques maladie d'une part et vieillesse et invalidité-décès d'autre part.

Organismes impactés	Economie ou recette supplémentaire (signe +) Coût ou moindre recette (signe -)				
	2016 (rectificatif)	2017	2018	2019	2020
		-	-	-	-

pour impact financier en année pleine et pour impact en année réelle

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

Cette mesure n'aura pas d'impact pour les micro-entrepreneurs dans la mesure où le taux de cotisation unique resta identique pour ces personnes, qu'ils optent ou non pour une gestion par le RSI.

Les taux applicables au sein du RSI aux professions libérales nouvellement affiliés à ce régime seront ajustés afin de ne pas impacter le niveau global de leurs cotisations (sous réserve des effets inhérents à l'application de taux intégralement proportionnels pour la retraite complémentaire au RSI alors qu'ils sont aujourd'hui définis par tranches à la CIPAV).

La mesure n'a pas d'impact pour les actuels retraités de la CIPAV. Les futures liquidations de droits tiendront compte de l'ensemble des périodes cotisées en neutralisant les effets, pour ceux qui optent, de bascule vers le RSI.

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

b) impacts sociaux

Cette mesure simplifie les démarches et des conditions de prise en charge des assurés du RSI ainsi que des professionnels libéraux qui basculero(480(da(s)-n3(s 24(u6(n 2)-7yde)-7tai)è(e)-0(m)6(e)5(26 [(qui 2)-and)-5(ss)ur(p)-1

PROJET - DOCUMEN TRAVAIL

VI. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

Décrets d'application publiés avant le 1er janvier 2019

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

c) Modalités d'information des assurés ou cotisants

Une information des assurés et cotisants sera déployée en amont de la fusion des deux régimes préexistants

d) Suivi de la mise en œuvre

Un rapport sur la mise en œuvre de la réforme et ses conséquences démographiques et financières sur les régimes sera établi avant la fin de la période d'option ouverte pour les assurés actuellement affiliés à la CIPAV et souhaitant rejoindre le RSI. Il permettra d'évaluer notamment les transferts financiers complémentaires à prévoir entre les deux régimes au vu des charges futures de ces régimes et des cotisations acquittées jusque là auprès d'eux par les différentes catégories d'assurés.

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

I.-Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu au présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés auxdits articles 50-0 ou 102 ter, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale fixé : 1° Pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, en application du deuxième alinéa des articles L. 612-13 et L. 633-10 et du dernier alinéa de l'article L. 635-5 ainsi que, le cas échéant, du quatrième alinéa de l'article L. 635-1 ; 2° Pour les professions libérales, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, des articles L. 644-1 et L. 644-2. Cette demande est adressée à l'organisme	I.-Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu au présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu , inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale fixé : 1° Pour les en application du deuxième alinéa des articles L. 612-13 et L. 633-10 et du dernier alinéa de l'article L. 635-5 ainsi que, le cas échéant, du quatrième alinéa de l'article L. 635-1 ;

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

	III.-Le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Par dérogation, le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 du même article 50-0 et au 5 du même article 102 ter. IV.-Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article sont calculées, à la demande de ces derniers, sur labase soit d'un revenu forfaitaire, soit d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise. V.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.
Le régime social des indépendants couvre : 1° Au titre de l'assurance maladie et maternité les personnes mentionnées à l'article L. 6131 ; 2° Au titre de l'assurance vieillesse, de l'invalidité décès et de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes appartenant aux groupes des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales mentionnées à l'article L. 621-3.	Le régime social des indépendants couvre : 1° Au titre de l'assurance maladie et maternité les personnes mentionnées à l'article L. 6131 ; 2° Au titre de l'assurance vieillesse, de l'invalidité décès et de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire
I. - Le régime social des indépendants comprend trois branches :	I. - Le régime social des indépendants comprend branches :

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

1° Assurance maladie et maternité ; 2° Assurances vieillesse des professions artisanales 3° Assurances vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il gère en outre les régimes complémentaires obligatoires mentionnés aux articles L. 613-20, L. 635-1 et L. 635-5.	1° Assurance maladie et maternité ; Il gère en outre les régimes complémentaires obligatoires mentionnés aux articles L. 613-20, L. 635-1 et L. 635-5.
Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles : 1° les travailleurs indépendants relevant des groupes de professions mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L. 723-1, soit : a. le groupe des professions artisanales ; b. le groupe des professions industrielles et commerciales, y compris les débitants de tabacs ; c. le groupe des professions libérales, y compris les avocats ; 2° et 3° (abrogés) 4° sous réserve des dispositions de l'article L. 311-12 et du 11° de l'article L. 311-3, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entrepr ise artisanale ou commerciale ; 5° l'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée sauf si l'activité qu'il exerce est de nature agricole au sens de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ; 6° Les personnes bénéficiaires de l'agrément prévu	Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles :

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles ; 7° Sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à un montant fixé par décret ; 8° Les personnes exerçant une activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés à titre professionnel au sens du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, à l'exclusion de celles relevant de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime.	4° sous réserve des dispositions de l'article L. 311-2 et du 11° de l'article L. 311-3, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale ; 5° l'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée sauf si l'activité qu'il exerce est de nature agricole au sens de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ; 6° Les personnes bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles ; 7° Sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à un montant fixé par décret ; 8° Les personnes exerçant une activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés à titre professionnel au sens du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, à l'exclusion de celles relevant de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime.
Il est institué un régime d'assurance vieillesse applicable aux personnes non salariées ou assimilées, dans les conditions déterminées par les titres II, III et IV du présent livre.	
Le service des prestations de vieillesse est assuré par des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels définis à l'article L. 621-3 et comportant	

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou régionales ou des sections professionnelles. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale intéressée, la structure des organisations, leurs règles de fonctionnement ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses ou sections de caisses.	
Les groupes professionnels mentionnés à l'article L. 621-2 sont : 1° Le groupe des professions artisanales ; 2° Le groupe des professions industrielles et commerciales ; 3° Le groupe des professions libérales ; 4° Le groupe des professions agricoles. Sur proposition de ces régimes, des décrets en Conseil d'Etat pourront décider la fusion de plusieurs d'entre eux.	
Les professions artisanales groupent les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculés au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation ainsi que toutes les personnes qui, lors de leur dernière activité professionnelle, dirigeaient en une de ces qualités une entreprise dont l'activité et la dimension auraient été de nature à provoquer cette immatriculation si celle-ci	

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité. Toutefois, les professions qui ont été rattachées à un groupe mentionné à l'article L. 621-3 par des décrets antérieurs au 15 juillet 1962 le demeurent. Un décret fixera les conditions d'application du présent article dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.	
Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution économ ique territoriale en tant que commerçant, ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription ou l'assujettissement à la patente ou à la contribution économique territoriale s'il avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité à l'exception des personnes exerçant une activité professionnelle qui relève à titre obligatoire du régime spécial de sécurité sociale des marins. Sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, sont également affiliés au groupe des professions industrielles et commerciales les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à un montant fixé par décret.	
Des décrets pris après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale intéressée	

PROJET - DOCUMEN TRAVAIL

classent dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article L. 621-3, les activités professionnelles non salariées qui ne sont pas énumérées aux articles L 622-3 à L. 622-6.	
	Section préliminaire : « champ d'application »
Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions : 1°) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ; 2°) notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances ; 3°) et d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non-salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 622-3, L. 622-4, L. 622-6 ou d'un décret pris en application de l'article L. 622-7.	1°) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, ; 2°) notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, agent général d'assurances ; ~~3°) et d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non-salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité~~

PROJET - DOCUMEN TRAVAIL

Pour des raisons impérieuses de sécurité, les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité, sont considérés comme exerçant une activité non salariée relevant du régime des travailleurs indépendants et ce, quel que soit le public auquel ils s'adressent.	~~ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 622-3, L. 622-4, L. 622-6 ou d'un décret pris en application de l'article L. 622-7.~~

Dispositions de coordination

Sauf demande contraire de leur part effectuée dans des conditions fixées par décret, les montants minimaux de cotisations prévus, pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, au deuxième alinéa des articles L. 612-13 et L. 633-10, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 635-1 et au dernier alinéa de l'article L. 635-5 et, pour les professions libérales, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, aux articles L. 644-1 et L. 644-2 ne sont pas applicables, sous certaines conditions déterminées par décret, aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues par les personnes mentionnées à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 8421 du présent code. "	Sauf demande contraire de leur part effectuée dans des conditions fixées par décret, les montants minimaux de cotisations prévus, pour les , au deuxième alinéa des articles L. 612-13 et L. 633-10, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 635-1 et au dernier alinéa de l'article L. 635-5 et, pour les professions libérales, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, aux articles L. 644-1 et L. 644-2 ne sont pas applicables, sous certaines conditions déterminées par décret, aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues par les personnes mentionnées à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 8421 du présent code. "

PROJET - DOCUMEN TRAVAIL

Il est créé auprès de la Caisse nationale du régime social des indépendants un Fonds national d'action sociale destiné à financer des actions pour venir en aide aux travailleurs indépendants appartenant aux groupes professionnels mentionnés aux 1°,2° et 3° de l'article L. 621-3, éprouvant des difficultés pour régler les cotisations et contributions sociales dues auprès de ce régime. Ce fonds est administré par une commission d'action sociale composée de représentants du conseil d'administration mentionné à l' article L. 611-5 et désignés en son sein. Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux du prélèvement à opérer sur les ressources de chaque régime pour alimenter le fonds, les modalités de répartition des ressources de ce fonds entre les caisses de base du régime social des indépendants ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'action sociale.	Il est créé auprès de la Caisse nationale du régime social des indépendants un Fonds national d'action sociale destiné à financer desactions pour venir en aide aux travailleurs indépendants ——— ——— ——— éprouvant des difficultés pour régler les cotisations et contributions sociales dues auprès de ce régime. Ce fonds est administré par une commission d'action sociale composée de représentants du conseil d'administration mentionné à l'article L. 611-5 et désignés en son sein. Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux du prélèvement à opérer sur les ressources de chaque régime pour alimenter le fonds, les modalités de répartition des ressources de ce fonds entre les caisses de base du régime social des indépendants ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'action sociale.
Sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en assure l'équilibre financier, l'ensemble des charges et des produits : 1° Des branches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 611-2 ; 2° Du régime spécial mentionné à l'article L. 715-1 ; 3° Des risques vieillesse et veuvage de la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-27 du code rural et de la pêche maritime. Les organismes du régime général assurent la gestion du régime spécial mentionné au 2° du présent article. Un décret fixe les modalités d'application du	Sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en assure l'équilibre financier, l'ensemble des charges et des produits : ——— ——— ; 2° Du régime spécial mentionné à l'article L. 715-1 ; 3° Des risques vieillesse et veuvage de la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-27 du code rural et de la pêche maritime. Les organismes du régime général assurent la gestion du régime spécial mentionné au 2° du présent article. Un décret fixe les modalités d'application du

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

présent article.	présent article.
Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé " Fonds de réserve pour les retraites ", placé sous la tutelle de l'Etat. I.-Ce fonds a pour mission principale de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite. Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 ainsi que du fonds mentionné à l'article L. 135-1. Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'au 1er janvier 2011. A compter de cette date et jusqu'en 2024, le fonds verse chaque année, au plus tard le 31 octobre, 2,1 milliards d'euros à la Caisse d'amortissement de la dette sociale afin de participer au financement des déficits, au titre des exercices 2011 à 2018, des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Le calendrier et les modalités de ces versements sont fixés par convention entre les deux établissements. II.-Les réserves qui excèdent la couverture des engagements mentionnés au dernier alinéa du I peuvent être affectées par la loi de financement de la sécurité sociale au financement, le cas échéant, de la correction de déséquilibres financiers conjoncturels des régimes de retraite ou du fonds mentionné au deuxième alinéa du même I, notamment ceux identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 114-4. III.-Le Fonds de réserve pour les retraites assure également la gestion financière d'une partie de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire due à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en application du 3° de l'article 19 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au	Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé " Fonds de réserve pour les retraites ", placé sous la tutelle de l'Etat. I.- Ce fonds a pour mission principale de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite. Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et ainsi que du fonds mentionné à l'article L. 135-1. Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'au 1er janvier 2011. A compter de cette date et jusqu'en 2024, le fonds verse chaque année, au plus tard le 31 octobre, 2,1 milliards d'euros à la Caisse d'amortissement de la dette sociale afin de participer au financement des déficits, au titre des exercices 2011 à 2018, des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Le calendrier et les modalités de ces versements sont fixés par convention entre les deux établissements. II.-Les réserves qui excèdent la couverture des engagements mentionnés au dernier alinéa du I peuvent être affectées par la loi de financement de la sécurité sociale au financement, le cas échéant, de la correction de déséquilibres financiers conjoncturels des régimes de retraite ou du fonds mentionné au deuxième alinéa du même I, notamment ceux identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 114-4. III.-Le Fonds de réserve pour les retraites assure également la gestion financière d'une partie de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire due à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en application du 3° de l'article

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Les conditions et les résultats de la gestion de cette partie de la contribution sont retracés chaque année dans l'annexe des comptes du fonds. Cette partie de la contribution et ses produits financiers, nets des frais engagés par le fonds, sont rétrocédés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à compter de 2020, dans des conditions fixées par convention entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le Fonds de réserve pour les retraites.	19 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Les conditions et les résultats de la gestion de cette partie de la contribution sont retracés chaque année dans l'annexe des comptes du fonds. Cette partie de la contribution et ses produits financiers, nets des frais engagés par le fonds, sont rétrocédés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à compter de 2020, dans des conditions fixées par convention entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le Fonds de réserve pour les retraites.
La Caisse nationale est administrée par un conseil d'administration composé des représentants des caisses de base élus par leur conseil d'administration. Les dispositions des articles L. 224-10 et L. 281-5 lui sont applicables. Le conseil peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à un ou plusieurs groupes de professions mentionnées à l'article L. 611-1. L'Etat est représenté auprès du conseil d'administration par des commissaires du Gouvernement.	La Caisse nationale est administrée par un conseil d'administration composé des représentants des caisses de base élus par leur conseil d'administration. Les dispositions des articles L. 224-10 et L. 281-5 lui sont applicables. Le conseil peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à . L'Etat est représenté auprès du conseil d'administration par des commissaires du Gouvernement.
I. - Les caisses de base sont administrées par un conseil d'administration composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les cotisants au titre de leur activité professionnelle et les retraités de l'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants, choisis au sein de	I. - Les caisses de base sont administrées par un conseil d'administration composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les cotisants au titre de leur activité professionnelle et les retraités de l'assurance vieillesse **du régime social des indépendants**

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

ces catégories. Le conseil d'administration ainsi composé doit comprendre en nombre égal des représentants du groupe professionnel des artisans et de celui des industriels et commerçants. Dans les caisses de base propres au groupe professionnel des professions libérales, le conseil d'administration est composé de représentants élus pour six ans par les cotisants du groupe des professions libérales et les retraités de l'assurance vieillesse des professions libérales bénéficiaires des prestations maladie au régime social des indépendants. Toute personne ne bénéficie que d'une voix même si elle appartient à plusieurs des catégories précédemment mentionnées. Dans les conseils d'administration de toutes les caisses, le nombre des administrateurs retraités est, pour chaque groupe professionnel, au plus égal au tiers des administrateurs élus. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités selon lesquelles les caisses mentionnées aux premier et troisième alinéas peuvent, dans les départements d'outre-mer, être réunies en une seule caisse. II. - Le conseil d'administration peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions. III. - Une même personne ne peut être membre du conseil d'administration de plusieurs caisses de base du régime social des indépendants.	. **Lorsque les caisses sont propres à certaines catégories professionnelles, les cotisants et retraités mentionnés au premier alinéa sont respectivement ceux appartenant ou ayant appartenu à ces catégories.** Toute personne ne bénéficie que d'une voix même si elle appartient à plusieurs des catégories précédemment mentionnées. Dans les conseils d'administration de toutes les caisses, le nombre des administrateurs retraités est, pour chaque groupe professionnel, au plus égal au tiers des administrateurs élus. III. - Une même personne ne peut être membre du conseil d'administration de plusieurs caisses de base du régime social des indépendants.
Les prestations servies par le régime d'assurance	Les prestations servies par le régime d'assurance

PROJET DOCUMENT TRAVAIL

maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles comportent des prestations de base communes à l'ensemble des groupes professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 613-1, et, éventuellement, des prestations supplémentaires propres à un ou plusieurs de ces groupes.	maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles comportent des prestations de base , et, éventuellement, des prestations supplémentaires propres à un ou plusieurs de ces groupes.
Les prestations supplémentaires sont instituées, modifiées ou supprimées par décret pris sur proposition faite, à la majorité des membres élus d'une ou plusieurs sections professionnelles du conseil d'administration de la Caisse nationale. Les prestations supplémentaires peuvent être communes à plusieurs groupes professionnels si les sections professionnelles représentant ces groupes et statuant à la majorité ci-dessus définie, en font la demande. Dans ce cas, l'équilibre financier est assuré dans le cadre de l'ensemble des groupes intéressés. Les prestations supplémentaires sont choisies parmi les catégories de prestations figurant au 1° de l'article L. 160-8 ou consistent soit en l'octroi, dans tout ou partie des cas entraînant une incapacité de travail, des indemnités journalières prévues à l'article L. 321-1 et à l'article L. 323-3 et au 2° de l'article L. 431-1, soit en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base, sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L. 160-13. Lorsque la prestation supplémentaire consiste en l'octroi des indemnités journalières prévues à l'article L. 321-1 et à l'article L. 323-3, le bénéficiaire est soumis aux obligations fixées à l'article L. 323-6, sous peine des pénalités prévues à cet article. L'article L. 323-7 lui est également applicable. La charge des prestations supplémentaires est couverte par des cotisations supplémentaires, dans	Les prestations supplémentaires sont instituées, modifiées ou supprimées par décret pris sur proposition faite conseil d'administration de la Caisse nationale. Dans ce cas, l'équilibre financier est assuré dans le cadre . Les prestations supplémentaires sont choisies parmi les catégories de prestations figurant au 1° de l'article L. 160-8 ou consistent soit en l'octroi, dans tout ou partie des cas entraînant une incapacité de travail, des indemnités journalières prévues à l'article L. 321-1 et à l'article L. 323-3 et au 2° de l'article L. 431-1, soit en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base, sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L. 160-13.

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

les conditions précisées à l'article L. 61213.	Lorsque la prestation supplémentaire consiste en l'octroi des indemnités journalières prévues à l'article L. 321-1 et à l'article L. 323-3, le bénéficiaire est soumis aux obligations fixées à l'article L. 323-6, sous peine des pénalités prévues à cet article. L'article L. 323-7 lui est également applicable. La charge des prestations supplémentaires est couverte par des cotisations supplémentaires, dans les conditions précisées à l'article L. 61213.
Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-6 du présent code, le conjoint collaborateur et le conjoint associé mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont affiliés personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales auquel le chef d'entreprise est affilié.	Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-6 du présent code, le conjoint collaborateur et le conjoint associé mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont affiliés personnellement au régime d'assurance vieillesse auquel le chef d'entreprise est affilié.
Les caisses procèdent au recouvrement des cotisations ; en cas de défaillance, les caisses des trois premiers groupes mentionnés à l'article L. 621-3 peuvent demander à l'autorité administrative de faire procéder au recouvrement des cotisations dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.	Les caisses procèdent au recouvrement des cotisations ; en cas de défaillance, les caisses peuvent demander à l'autorité administrative de faire procéder au recouvrement des cotisations dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
	Titre 3 : Assurance vieillesse et invalidité-décès des personnes affiliées au régime social des indépendants

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

Il est établi un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, en attendant l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.	Il est établi un alignement sur le régime général de sécurité sociale, en attendant l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.
Sous réserve d'adaptation par décret, les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 341-15, du premier au quatrième alinéas de l'article L. 351-1, à l'article L. 351-1-2, au premier alinéa de l'article L. 351-2, à l'article L. 351-3 à l'exception du 7°, aux articles L. 351-4 à L. 351-4-2, L. 351-6, L. 351-7 à L. 351-10-1, L. 351-12, L. 351-13, L. 353-1 à L. 353-6, au deuxième alinéa de l'article L. 355-1 et à l'article L. 355-2 . Lorsqu'il est fait application des dispositions du 2° de l'article L. 633-10, les dispositions de l'article L. 351-10 s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.	Sous réserve d'adaptation par décret, les prestations sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 341-15, du premier au quatrième alinéas de l'article L. 351-1, à l'article L. 351-1-2, au premier alinéa de l'article L. 351-2, à l'article L. 351-3 à l'exception du 7°, aux articles L. 351-4 à L. 351-4-2, L. 351-6, L. 351-7 à L. 351-10-1, L. 351-12, L. 351-13, L. 353-1 à L. 353-6, au deuxième alinéa de l'article L. 355-1 et à l'article L. 355-2 . Lorsqu'il est fait application des dispositions du 2° de l'article L. 633-10, les dispositions de l'article L. 351-10 s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations.	l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations.
En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer, au cours de l'année de la cessation, le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée.	En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer, au cours de l'année de la cessation, le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée.
Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.	Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.
II.-Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2, moins de quatre trimestres d'assurance sont validés au titre d'une année civile d'exercice d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré peut demander la validation d'un trimestre par période de quatre-vingt-dix jours d'affiliation continue ou non au cours de cette année civile aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales industrielles et commerciales.	II.-Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2, moins de quatre trimestres d'assurance sont validés autitre d'une année civile d'exercice d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré peut demander la validation d'un trimestre par période de quatre-vingt-dix jours d'affiliation continue ou non au cours de cette année civile à
Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné :	Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné :
a) A une durée minimale d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales industrielles et commerciales fixée par décret ; ce décret fixe également le nombre maximum de trimestres qui peuvent être validés par l'assuré en fonction de sa durée d'affiliation à ces régimes et les modalités particulières de prise en compte de cette durée lorsqu'elle est en tout ou partie antérieure au 1er janvier 2009 ;	a) A une durée minimale d'affiliation fixée par décret ; ce décret fixe également le nombre maximum de trimestres qui peuvent être validés par l'assuré en fonction de sa durée d'affiliation à et les modalités particulières de prise en compte de cette durée lorsqu'elle est en tout ou partie antérieure au 1er janvier 2009 ;
b) Au versement, dans un délai fixé par décret, d'une cotisation qui ne peut être inférieure au minimum de cotisation prévu au premier alinéa de l'article L. 351-2.	b) Au versement, dans un délai fixé par décret, d'une cotisation qui ne peut être inférieure au minimum de cotisation prévu au premier alinéa de l'article L. 351-2.
L'application des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de porter le total des trimestres validés par l'assuré au titre de l'année considérée au-delà du nombre de périodes de quatre-vingt-dix jours accomplies durant cette année.	L'application des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de porter le total des trimestres validés par l'assuré au titre de l'année considérée au-delà du nombre de périodes de quatre-vingt-dix jours accomplies durant cette année.
La validation est accordée à tout assuré respectant les conditions fixées au présent II.	

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

Ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus : 1° Les associés ou commandités, gérants ou non, d'une entreprise exploitée sous forme de société dès lors qu'au titre de l'année considérée les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qu'eux-mêmes, leur conjoint, ou leur partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés ont perçus de ladite entreprise excèdent un seuil fixé par décret ; 2° Les assurés qui ne sont pas à jour des obligations déclaratives ou de paiement relatives à leurs cotisations et contributions personnelles et, le cas échéant, de celles relatives aux cotisations et contributions afférentes aux gains et rémunérations de leurs salariés ; toutefois, la condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que les intéressés, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date d'exigibilité ; 3° Les conjoints ou partenaires collaborateurs et les assurés mentionnés à l'article L. 7426, au titre de l'année ou de la fraction d'année durant laquelle ils avaient cette qualité. Les assurés ayant validé moins de quatre trimestres d'assurance au titre d'une année pour laquelle leurs cotisations et celles de leur conjoint ou partenaire collaborateur ont été déterminées compte tenu du 2° de l'article L. 633-10 ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus, au titre de ladite année, que si leur revenu professionnel était inférieur au revenu minimum exigé pour la validation de quatre trimestres. Le financement des validations instituées par le présent article est assuré par une fraction des cotisations d'assurance vieillesse des régimes concernés. Ces opérations font l'objet d'un suivi comptable spécifique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Les trimestres validés au titre du présent II ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des	La validation est accordée à tout assuré respectant les conditions fixées au présent II. Ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus : 1° Les associés ou commandités, gérants ou non, d'une entreprise exploitée sous forme de société dès lors qu'au titre de l'année considérée les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qu'eux-mêmes, leur conjoint, ou leur partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés ont perçus de ladite entreprise excèdent un seuil fixé par décret ; 2° Les assurés qui ne sont pas à jour des obligations déclaratives ou de paiement relatives à leurs cotisations et contributions personnelles et, le cas échéant, de celles relatives aux cotisations et contributions afférentes aux gains et rémunérations de leurs salariés ; toutefois, la condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que les intéressés, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date d'exigibilité ; 3° Les conjoints ou partenaires collaborateurs et les assurés mentionnés à l'article L. 7426, au titre de l'année ou de la fraction d'année durant laquelle ils avaient cette qualité. Les assurés ayant validé moins de quatre trimestres d'assurance au titre d'une année pour laquelle leurs cotisations et celles de leur conjoint ou partenaire collaborateur ont été déterminées compte tenu du 2° de l'article L. 633-10 ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus, au titre de ladite année, que si leur revenu professionnel était inférieur au revenu minimum exigé pour la validation de quatre trimestres. Le financement des validations instituées par le présent article est assuré par une fraction des cotisations d'assurance vieillesse ———— Ces opérations font l'objet d'un suivi comptable spécifique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et L. 634-3-3, des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.	Les trimestres validés au titre du présent II ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et L. 634-3-3, des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.
I.-Sont prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales industrielles et commerciales, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance : 1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 lorsque le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou celui des professions industrielles et commerciales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtentio n d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; 2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime des professions artisanales ou à celui des professions industrielles et commerciales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre.	I.-Sont prises en compte par _____ _____ _____ pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance : 1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 lorsque le régime _____ _____ _____ est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; 2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime _____ _____ _____ à quelque titre que ce soit, au titre

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

II.-Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.	desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre. II.-Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.
Les prestations visées aux articles L. 634-2 et L. 634-3 peuvent être liquidées et servies dans les conditions prévues aux articles L. 351-15 et L. 351-16 lorsque l'assuré justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou du régime des professions industrielles et commerciales, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels.	Les prestations visées aux articles L. 634-2 et L. 634-3 peuvent être liquidées et servies dans les conditions prévues aux articles L. 351-15 et L. 351-16 lorsque l'assuré justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant _____ _____ _____, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels.
L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un	L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans _____ _____ _____ _____ et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.	de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.
La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.	La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans _____ _____ _____ _____ et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.
Les pensions ou rentes versées par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les revenus servant de base au calcul de ces pensions ou rentes sont revalorisés, par arrêté interministériel, aux mêmes dates et selon les mêmes taux que ceux fixés dans le régime	Les pensions ou rentes versées par _____ _____ _____ ainsi que les revenus servant de base au calcul de ces pensions ou rentes sont revalorisés, par arrêté

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

général de sécurité sociale.	interministériel, aux mêmes dates et selon les mêmes taux que ceux fixés dans le régime général de sécurité sociale.
Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne font pas obstacle à l'exercice par l'assuré d'une activité relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et procurant des revenus inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret. Lorsque l'assuré reprend une activité mentionnée au premier alinéa lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus au même alinéa, il en informe la caisse compétente et la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditons fixées par décret. Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle : a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ; b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas	Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne font pas obstacle à l'exercice par l'assuré d'une activité relevant _____ _____ _____ et procurant des revenus inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret. Lorsque l'assuré reprend une activité mentionnée au premier alinéa lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus au même alinéa, il en informe la caisse compétente et la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditons fixées par décret. Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle : a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ; b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1.	droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1.
Toute personne relevant de l'une des organisations mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 621-3, y compris lorsque l'adhésion s'effectue à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité, bénéficie d'un régime de retraite complémentaire obligatoire auquel elle est d'office affiliée. Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales assure au bénéfice des personnes affiliées l'acquisition et le versement d'une pension exprimée en points. Le montant annuel de la pension individuelle de droit direct servie par ces régimes est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point. La valeur de service du point peut être différenciée suivant la date d'acquisition des points et la date de prise d'effet de la pension, ainsi que pour les points attribués antérieurement à la création du régime ou convertis lors de sa transformation. Elle peut également, s'agissant des points issus de la conversion mentionnée au second alinéa du I de l'article 57 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, être différenciée suivant le régime d'affiliation antérieur. La couverture des charges est assurée par des cotisations calculées et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime	Toute personne relevant de , y compris lorsque l'adhésion s'effectue à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité, bénéficie d'un régime de retraite complémentaire obligatoire auquel elle est d'office affiliée. Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales assure au bénéfice des personnes affiliées l'acquisition et le versement d'une pension exprimée en points. Le montant annuel de la pension individuelle de droit direct servie par ces régimes est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point. La valeur de service du point peut être différenciée suivant la date d'acquisition des points et la date de prise d'effet de la pension, ainsi que pour les points attribués antérieurement à la création du régime ou convertis lors de sa transformation. Elle peut également, s'agissant des points issus de la conversion mentionnée au second alinéa du I de l'article 57 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, être différenciée suivant le régime d'affiliation antérieur. La couverture des charges est assurée par des cotisations calculées et recouvrées dans les mêmes

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

de base. Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Un décret peut prévoir, sous certaines conditions, que ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant qu'il fixe. L'équilibre financier du régime est assuré par ses seules ressources. Un décret détermine les règles de pilotage du régime, et notamment les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité.	formes et conditions que les cotisations du régime de base. Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Un décret peut prévoir, sous certaines conditions, que ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant qu'il fixe. L'équilibre financier du régime est assuré par ses seules ressources. Un décret détermine les règles de pilotage du régime, et notamment les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité.
Les régimes obligatoires d'assurance invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales attribuent aux personnes affiliées une pension d'invalidité en cas d'invalidité totale ou partielle, médicalement constatée par le service du contrôle médical des caisses. La pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail par le régime concerné. [la suite sans changement]	Les régimes obligatoires d'assurance invalidité décès attribuent aux personnes affiliées une pension d'invalidité en cas d'invalidité totale ou partielle, médicalement constatée par le service du contrôle médical des caisses. La pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail par le régime concerné. [la suite sans changement]
Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés :	Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés :

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

1°) les personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée, exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 ou L. 723-1 et résidant hors du territoire français. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation ;	1°) les personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, _____ _____ _____ _____ _____ et résidant hors du territoire français. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais
2°) les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;	dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation ; 2°) les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités _____ _____ et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;
3°) les personnes qui ont exercé une profession artisanale ou une profession industrielle ou commerciale au sens des articles L. 622-3 et L. 622-4 et qui cessent d'exercer directement cette activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds dont elles conservent la propriété ;	3°) les personnes qui ont exercé _____ _____ _____ et qui cessent d'exercer directement cette activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds dont elles conservent la propriété ;
4°) les personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée non-agricole mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 ;	4°) les personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée non-agricole mentionnée _____ _____ ;
5°) Les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce qui, ayant été affiliés en dernier lieu et à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, en application de l'article L. 622-8 du présent code, soit au régime d'assurance vieillesse des avocats, en application du deuxième alinéa de l'article L. 723-1, cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire, ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse et n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. Les modalités d'application du présent 5°, notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation, sont déterminées par	5°) Les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce qui, ayant été affiliés en dernier lieu et à titre obligatoire _____ _____ _____ _____, soit au régime d'assurance vieillesse des avocats, en

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

décret.	application du deuxième alinéa de l'article L. 723-1, cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire, ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse et n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. Les modalités d'application du présent 5°, notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation, sont déterminées par décret.
Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 742-6 qui adhèrent à l'assurance volontaire prévue audit article peuvent, pour des périodes postérieures au 1er janvier 1949, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité hors du territoire français, acquérir des droits aux prestations d'allocation vieillesse ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations fixées par référence à celles dues en application de l'article L. 634-2-2 si elles exercent une activité professionnelle énumérée aux articles L. 622-3 et L. 622-4, ou par référence à celles dues en application de l'article L. 643-2 si elles exercent une activité professionnelle énumérée à l'article L. 622-5. La même faculté est offerte, pour acquérir les	Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 742-6 qui adhèrent à l'assurance volontaire prévue audit article peuvent, pour des périodes postérieures au 1er janvier 1949, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité hors du territoire français, acquérir des droits aux prestations d'allocation vieillesse ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations fixées par référence à celles dues en application de l'article L. 634-2-2 si elles exercent une activité professionnelle , ou par référence à celles dues en application de l'article L. 643-2 si elles exercent une activité professionnelle énumérée . La même faculté est offerte, pour acquérir les

PROJET - DOCUMEN TRAVAIL

mêmes droits, aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée, qui ont exercé leur activité hors du territoire français, ainsi qu'au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation. Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles sont prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, des périodes d'exercice, par les personnes mentionnées au présent article, d'une activité non salariée antérieure au 1er janvier 1949.	La même faculté est offerte, pour acquérir les mêmes droits, aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée, qui ont exercé leur activité hors du territoire français, ainsi qu'au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation. Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles sont prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, des périodes d'exercice, par les personnes mentionnées au présent article, d'une activité non salariée antérieure au 1er janvier 1949.
Les dispositions du présent titre s'appliquent aux régimes et garanties collectives établis à titre obligatoire ou facultatif dans un cadre professionnel au profit des non salariés, anciens non salariés et de leurs ayants droit et qui s'ajoutent aux régimes légalement obligatoires des professions mentionnées notamment à l'article L. 621-3 ou relevant de la Caisse nationale des barreaux français mentionnée à l'article L. 723-1. Les régimes et garanties collectives mentionnés au premier alinéa ont notamment pour objet de prévoir la couverture des risques et la constitution des avantages mentionnés à l'article L. 911-2. Ces régimes et garanties collectives, obligatoires ou facultatifs, sont gérés par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles relevant du code de la mutualité, par les organismes mentionnés à l'article L. 621-2 fonctionnant pour les groupes professionnels définis aux 1°, 2° et 3°	Les dispositions du présent titre s'appliquent aux régimes et garanties collectives établis à titre obligatoire ou facultatif dans un cadre professionnel au profit des non salariés, anciens non salariés et de leurs ayants droit et qui s'ajoutent aux régimes légalement obligatoires . Les régimes et garanties collectives mentionnés au premier alinéa ont notamment pour objet de prévoir la couverture des risques et la constitution des avantages mentionnés à l'article L. 911-2. Ces régimes et garanties collectives, obligatoires ou facultatifs, sont gérés par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles relevant du code de la mutualité

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

de l'article L. 621-3 et par les organismes mentionnés aux articles L. 644-1 et L. 723-1. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux régimes complémentaires obligatoires qui relèvent d'un règlement européen de coordination des législations nationales de sécurité sociale pris sur la base des articles 42 et 308 du traité instituant la Communauté européenne.	et par les organismes mentionnés aux articles L. 644-1 et L. 723-1. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux régimes complémentaires obligatoires qui relèvent d'un règlement européen de coordination des législations nationales de sécurité sociale pris sur la base des articles 42 et 308 du traité instituant la Communauté européenne.
Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du présent code : 1° Une contribution qui ne peut être inférieur e à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes relevant des groupes des professions industrielles et commerciales et des professions libérales mentionnés aux b et c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale. Ce taux est porté à 0,34 % lorsque ces personnes bénéficient du concours de leur conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ; 2° Une contribution égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes relevant du groupe des professions artisanales mentionné au a du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale dont : a) Une fraction correspondant à 0,12 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50 du	Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du présent code : 1° Une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes . Ce taux est porté à 0,34 % lorsque ces personnes bénéficient du concours de leur conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ; 2° Une contribution égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

présent code, aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts pour le financement d'actions de formation au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du présent code. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Cette fraction n'est pas due dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;	dont :
b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.	a) Une fraction correspondant à 0,12 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50 du présent code, aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts pour le financement d'actions de formation au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du présent code. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Cette fraction n'est pas due dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ; b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.
Les personnes relevant du groupe des professions industrielles et commerciales mentionné au b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et immatriculées au répertoire des métiers ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du même code acquittent la contribution au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du présent code au taux mentionné au 2° du présent article.	
Les travailleurs indépendants bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux mentionnés au 1° du présent article qui relèvent de la première catégorie définie au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les autres travailleurs indépendants mentionnés au même 1° et à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2° du présent article. Pour cette dernière catégorie, la contribution est répartie dans les conditions	Les travailleurs indépendants bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux mentionnés au 1° du présent article qui relèvent de la première catégorie définie au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les autres travailleurs indépendants mentionnés au même 1° et à 0,3 %

PROJET - DOCUMENT TRAVAIL

mentionnées au même 2°, au prorata des valeurs qui y sont indiquées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. » ;	du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2° du présent article. Pour cette dernière catégorie, la contribution est répartie dans les conditions mentionnées au même 2°, au prorata des valeurs qui y sont indiquées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. » ;

PROJET - DOCUMEN TRAVAIL